

Digne-les-Bains, le **17 AOÛT 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-230-012

approuvant un plan de gestion cynégétique « Galliformes de montagne » pour le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la saison cynégétique 2020-2021

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 425-2, L 425-3, L 425-6 à L 425-13, L 425-15, R 424-1, R 424-6, R 424-8, R 4225-1 à R 425-13, R 428-17 et R 428-17-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-826 du 30 avril 2014 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2014-2020 et prolongé par arrêté préfectoral n°2020-073-008 du 13 mars 2020 jusqu'au 30 octobre 2020 ;

Vu le projet de schéma départemental de gestion cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2020-2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-192-003 du 10 juillet 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le projet de plan de gestion cynégétique « Galliformes de montagne » proposé par la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors des consultations écrites qui se sont déroulées du 10 au 20 avril 2020 et du 22 au 25 juin 2020 ;

Vu la consultation du public organisée du 21 juillet au 11 août 2020 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2019-239-011 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, Directeur départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et n° 2019-242-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que ce plan de gestion cynégétique est conforme aux objectifs du schéma départemental de gestion cynégétique et a pour but de conduire à une meilleure gestion des espèces de galliformes de montagne dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que ce plan de gestion cynégétique est conforme aux recommandations et protocoles techniques de l'Observatoire des Galliformes de Montagne avec des propositions d'attributions plus restrictives en tenant compte des indices de reproduction estivales ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1er :

Le plan de gestion cynégétique « Galliformes de montagne » annexé au présent arrêté est instauré dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la saison cynégétique 2020-2021. Il définit les modalités de gestion, de chasse et d'attributions dans le cadre du plan de chasse pour chaque espèce de galliformes.

Article 2 :

Le nombre maximum d'oiseaux à prélever ainsi que la répartition par titulaire d'un droit de chasse dans le cadre du plan de chasse au petit gibier de montagne seront soumis au vote de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 3:

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6.
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur Adjoint

Eric DALUZ



Fédération Départementale des Chasseurs
des Alpes de Haute-Provence

PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE GALLIFORMES DE MONTAGNE POUR LE DEPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE- PROVENCE

- Présentation générale
- Tétras-lyre (*Tetrao tetrix*)
- Perdrix Bartavelle (*Alectoris graeca saxatilis*)
- Lagopède Alpin (*Lagopus mutus*) et Gelinotte des bois (*Bonasia bonasia*)

En application du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur

1. Présentation générale :

Ce plan de gestion cynégétique a pour but de conduire à une meilleure gestion des espèces de galliformes de montagne dans le département des Alpes de Haute Provence. Il est conforme aux recommandations fixées par l'Observatoire des galliformes de montagne.

A. Périodes de chasse :

La chasse au tétras-lyre et à la perdrix bartavelle est autorisée sur l'ensemble des territoires du département bénéficiant d'une attribution, au plus tôt le troisième dimanche de septembre avec une date de clôture au plus tard le 11 novembre, selon les conditions spécifiées par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse. La chasse en temps de neige des galliformes de montagne est interdite.

B. Modes de chasse autorisés :

Il est conseillé par souci d'éthique, d'employer au moins un chien des groupes 7 ou 8, dits chiens d'arrêt, leveurs de gibier pour la chasse des galliformes de montagne. Le tir à balle est interdit en tout temps et sur l'ensemble du département.

Il est conseillé également de pratiquer cette chasse individuellement ou par groupe de 2 chasseurs au maximum, par souci d'éthique et de respect de l'oiseau.

Un maximum de 3 fusils est néanmoins permis par la réglementation.

C. Interdiction de tir des poules :

Le tir de la femelle tétras-lyre est interdit en tout temps et sur l'ensemble du département. Seul le tir des mâles de tétras-lyre maillés est autorisé. Est considéré comme maillé un oiseau dont au moins 80% du plumage présente une livrée d'adulte.

D. Prélèvements journaliers :

Les prélèvements individuels de galliformes de montagne sont limités à :

- 1 tétras-lyre par jour et par chasseur.
- 1 perdrix bartavelle par jour et par chasseur.

E. Bracelets de marquage :

Tout oiseau prélevé devra être muni d'un bracelet de marquage définitif sur le lieu même de sa capture et préalablement à tout déplacement.

F. Carnet de prélèvement universel « petit gibier » :

Le carnet de prélèvement petit gibier est obligatoire dans le département pour toute action de chasse au petit gibier.

Tout prélèvement d'un galliforme de montagne devra être inscrit immédiatement à l'encre indélébile sur le C.P.U petit gibier.

Dans le cas d'un chasseur noté comme invité, l'inscription se fera sur le C.P.U petit gibier du titulaire du carnet.

G. Constat de tir :

Tout oiseau prélevé doit être présenté le jour même au responsable du plan de chasse ou à son délégué afin d'établir un constat de tir.

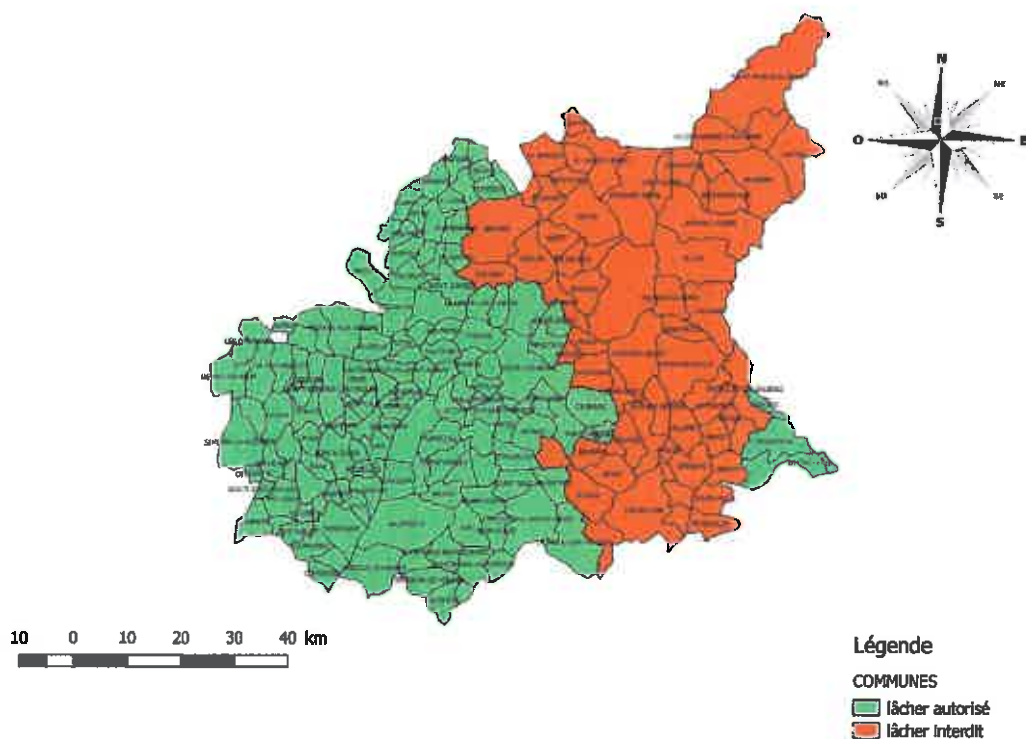
Le lieu-dit de capture ainsi que le poids (pesé avec une balance de précision) devront être mentionnés sur le constat ainsi que les coordonnées du chasseur et de l'agent constatant.

Le constat de tir ainsi que l'enveloppe dédiée contenant l'aile gauche de l'oiseau (ou les coordonnées du taxidermiste pour les oiseaux destinés à la naturalisation) devront être envoyés à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 h suivant le prélèvement.

H. Interdiction de lâchers de perdrix rouges :

Afin d'éviter les risques d'hybridation de l'espèce perdrix bartavelle (*Alectoris graeca*), sont interdit en tout temps les lâchers de perdrix rouges (*Alectoris rufa*) sur les communes définies par la carte en annexe 1.

Afin d'éviter la transmission d'agents pathogènes envers les populations de galliformes de montagne il est conseillé de ne pas lâcher de faisan commun (*Phasianus colchicus*) au-dessus d'une altitude de 1400 mètres.



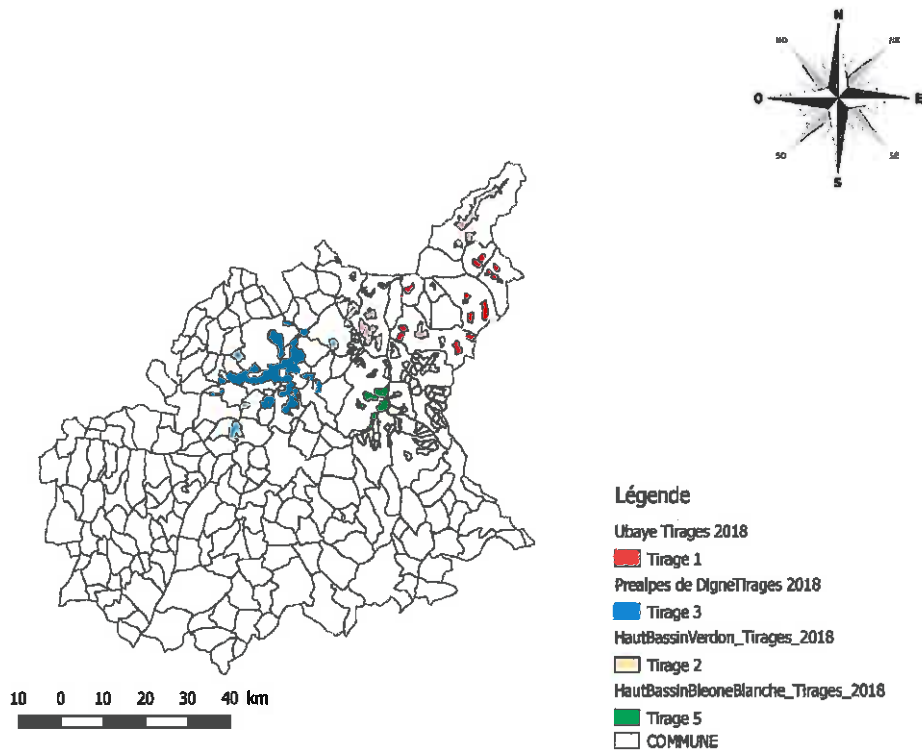
I. Entraînement des chiens :

Dans les Alpes de Haute-Provence, afin de préserver la faune sauvage, notamment en période de reproduction des galliformes de montagne (tétraz-lyre, perdrix bartavelle, lagopède alpin, gélinotte des bois), l'entraînement des chiens de chasse est interdit à compter du 31 mars jusqu'à l'ouverture générale de la chasse, au-dessus de 1.400 mètres d'altitude sur tout le territoire départemental. Il peut être ponctuellement dérogé à ces dispositions pour l'organisation de manifestations approuvées par la Direction départementale des territoires, après avis de la Fédération départementale des chasseurs des Alpes de Haute-Provence.

2. Tétras-lyre :

A. Suivi des effectifs au printemps :

A.1. Echantillonnage aléatoire :



Exemples de tirage possible par région naturelle, 1 tirage choisi parmi les 5 possibilités. Etant donné l'effort important, les secteurs choisis sont parcourus sur un pas de temps d'un à deux ans par région naturelle (Haut Bassin du Verdon et Haut Bassin Blanche et Bléone en 2017, Préalpes de Digne en 2018, Vallée de l'Ubaye en 2019 et 2020).

Protocole d'échantillonnage spatial des tétras-lyre au chant, dans le but :

- d'estimer la taille de la population de coqs chanteurs à l'échelle d'une région naturelle,
 - d'estimer les tendances des effectifs en analysant les évolutions démographiques dans le temps.
-
- **Méthode**

Etant donné l'impossibilité, en termes de temps et de moyens humains, d'échantillonner la totalité des secteurs d'une région naturelle la même année, il a été décidé d'effectuer un échantillonnage « probabiliste » de secteurs (modalité de tirages établis en fonction des connaissances sur l'abondance des oiseaux...).

La méthode de comptage reste la même que celle utilisée pour les sites de références.

Les coqs sont dénombrés dans les 2 heures suivant le lever du jour, avec des conditions climatiques permettant

la bonne réalisation des comptages, généralement en mai, ou au plus tôt la dernière semaine d'avril. Les secteurs jointifs (clusters) ou spatialement très proches seront comptés la même matinée afin d'éliminer le risque de « double comptage ».

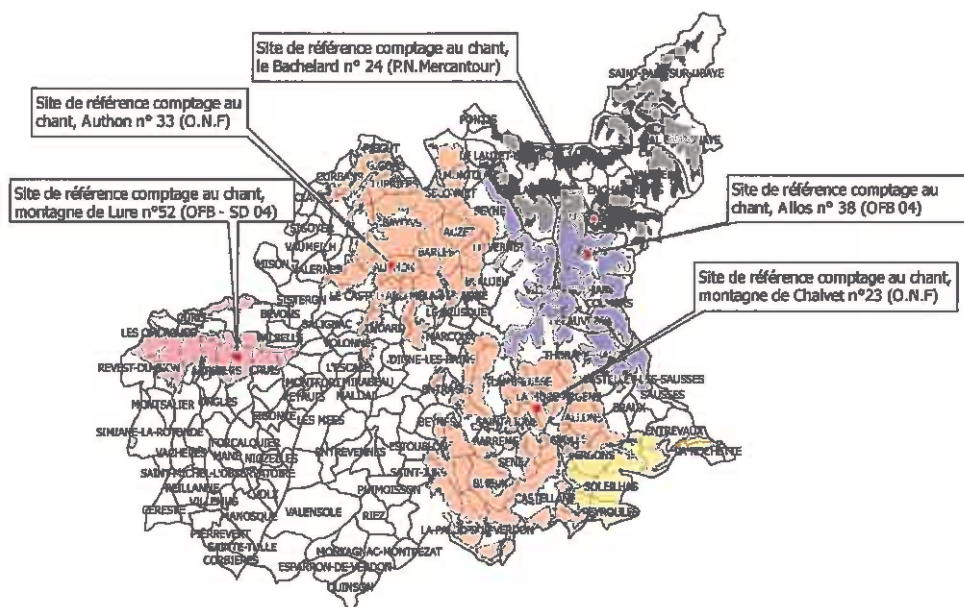
- Compte rendu et restitution

Chaque secteur échantillonné doit faire l'objet d'une fiche d'observation indiquant pour chaque oiseau :

- le sexe (coq ou poule ou indéterminé),
- pour les coqs préciser s'il a été vu par corps (chantant ou non) ou seulement entendu,
- l'heure d'observation et la direction prise par l'oiseau si celui-ci a volé (pour pouvoir éliminer les doubles comptages).

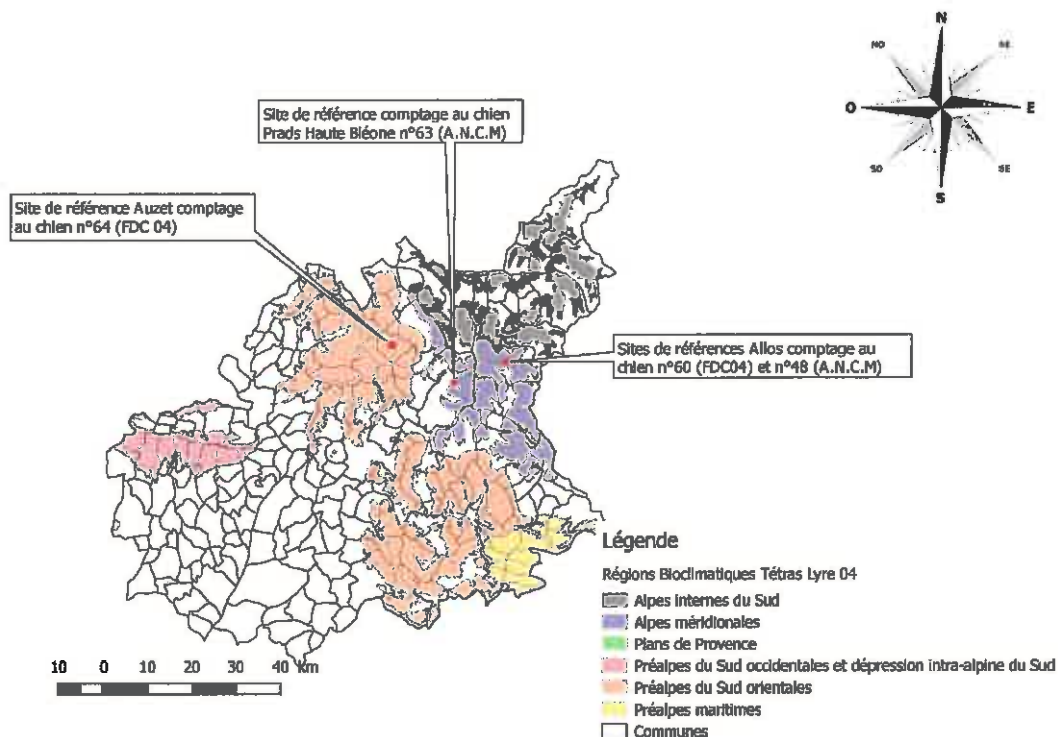
L'ensemble des observations est reportée sur une carte. Cela permet également de savoir si les oiseaux ont été vus dans le secteur ou hors secteur.

A.2. Sites de références comptages au chant :



B. Suivi de la reproduction en été

B.1. Sites de références comptage au chien d'arrêt :



B.2. But de l'opération :

Le dénombrement de tétraz-lyre en été avec chiens d'arrêt permet :

- un suivi des effectifs, contribuant à l'étude de dynamique des populations.

Rappel : dans ce cas l'ensemble du biotope doit être parcouru.

- l'obtention d'un indice de reproduction, exprimé comme étant le nombre total de jeunes par rapport au nombre total de poules adultes, en vue de la gestion de la population et/ou du milieu grâce à l'identification des secteurs de reproduction.

Rappel : dans ce cas le maximum d'habitats utilisés par les poules en été devront être parcourus afin d'en lever un grand nombre, accompagnées ou non de nichées, et ne pas se cantonner à un échantillonnage des meilleurs secteurs de reproduction.

Les dénombrements de tétraz-lyre en été avec chiens d'arrêt ont pour objectifs :

- d'obtenir un indice de la reproduction du tétraz-lyre (nombre de jeunes/poule adulte) (programme OGM.11),
- d'avoir une tendance des effectifs des adultes,
- d'avoir des éléments pour fixer un quota de tétraz-lyre mâles pouvant être prélevé au cours de l'automne,
- de mieux cerner le succès de la reproduction en parallèle avec la mise en défend de pâturage jusqu'au 15 août d'une partie du territoire prospecté.

B.3. Méthode :

La méthode appliquée est celle décrite dans la fiche technique n° 76 (Bulletin Mensuel de l'O.N.C, octobre

1992). Elle consiste à recenser systématiquement un territoire préalablement divisé en secteurs. Pour cela, chaque secteur est parcouru par un ou plusieurs observateurs accompagnés de chiens d'arrêt bien dressés. La prospection se fait en commençant par le bas, en effectuant des virées parallèles espacées de 20 à 30 mètres selon les courbes de niveau, de façon à parcourir avec le ou les chiens toute la surface à échantillonner pour terminer par le haut du secteur. A la fin de chaque journée de comptage, une récapitulation des observations est effectuée et reportée sur la fiche prévue à cet effet. Les résultats de la reproduction sont publiés annuellement par l'O.G.M dans le bilan démographique édité début septembre.

C. Indices de reproduction :

Il y a 5 classes d'abondance pour le tétras lyre :

- inférieur à 1,1 jeunes/poule : reproduction mauvaise, plan de chasse = 0
- entre 1,1 et 1.2 jeunes/poule : reproduction faible : taux de prélèvement = 5%
- entre 1.2 et 1.5 jeunes/poule : reproduction moyenne : taux de prélèvement de 5 et 10%
- entre 1.5 et 1.9 jeunes/poule : reproduction moyenne à bonne : taux de prélèvement de 10 et 15%
- supérieur à 1.9 jeunes/poule : reproduction bonne : taux de prélèvement de de 15% à 18%.

D. Plan de chasse annuel :

L'estimation annuelle de l'O.G.M s'appuie uniquement sur un nombre de coqs chanteurs au printemps, elle ne tient pas compte du nombre de poules et de jeunes oiseaux issus de la reproduction estivale. Les fourchettes d'attribution restent donc bien inférieures sur le département, à ce qu'elles pourraient être en suivant les recommandations scientifiques (note O.F.B Alpes), le taux de prélèvement devant normalement être calculé sur la population totale d'oiseaux.

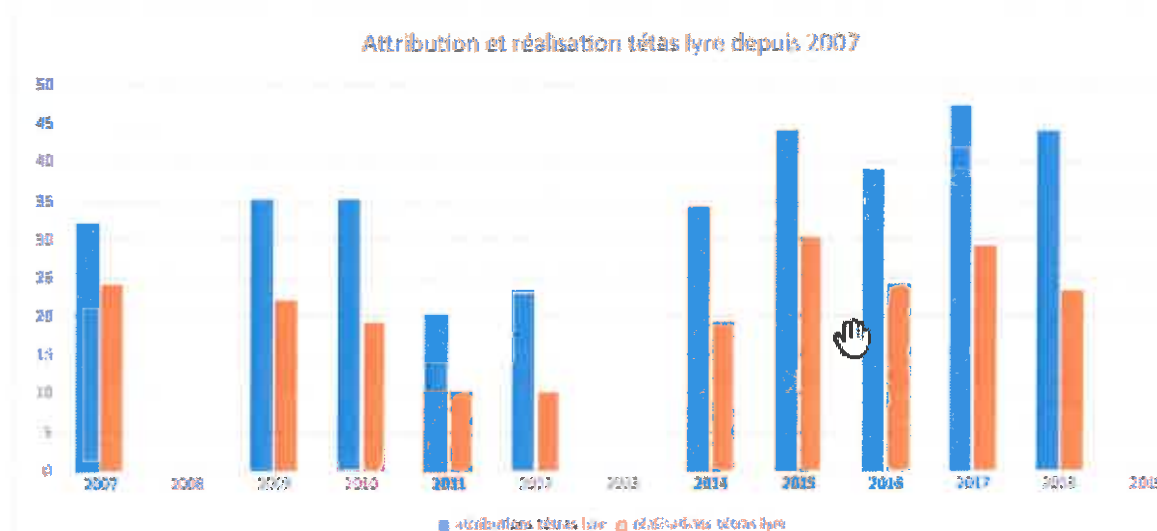
La méthode de calcul du nombre d'oiseaux estimé est la suivante :

- Population adulte : nombre de poules = nombre de coqs ; population adulte = nombre de coqs x 2
- Nombre d'oiseaux estimé après reproduction = nombre d'adulte x 0, 85 (mortalité entre printemps et automne) + nombre de jeunes suivant l'indice de reproduction (ce nombre est calculé sur 0.85% du nombre de poules présentes au printemps.
- Les propositions de quota issus de ces calculs sont largement plus basses que les prélèvements admissibles.

Proposition PDC tétra-lyre en fonction des différents scénarios de reproduction annuelle								
Région naturelle	Surfaces favorables	Estimations coqs chanteurs (bilan démographique 2019 OGM)	Estimations population adulte avant reproduction (poules incluses)	moins de 1,1/poule* (PDC admissible = 0)	entre 1,1 et 1,2/poule* (PDC admissible = -5%)	entre 1,2 et 1,5 //poule* (PDC admissible = entre 5 et 10%)	entre 1,5 et 1,8//poule* (PDC admissible= entre 10 et 15%)	plus de 1,8 //poule* (PDC admissible= 15 à 20%)
Préalpes du Sud Orientales Massif des Monges	30500 ha	106	216	Nb d'oiseaux estimé : entre 183 et 284. Proposition PDC : 7	Nb d'oiseaux estimé : entre 204 et 288. Proposition PDC : 11	Nb d'oiseaux estimé : entre 283 et 338. Proposition PDC : 5 à 7	Nb d'oiseaux estimé : entre 320 et 357. Proposition PDC : 7 à 10	Nb d'oiseaux estimé : + de 357. Proposition PDC : 10 à 12
Alpes internes méridionales Massif de la Blanche et Haute Bléone	42200 ha	74	148	Nb d'oiseaux estimé : entre 125 et 138. Proposition PDC : 0	Nb d'oiseaux estimé : entre 193 et 200. Proposition PDC : 3 à 5	Nb d'oiseaux estimé : entre 200 et 219. Proposition PDC : 5 à 7	Nb d'oiseaux estimé : entre 219 et 244. Proposition PDC : 7 à 10	Nb d'oiseaux estimé : + de 244. Proposition PDC : 10 à 12
Alpes internes méridionales et préalpes du Sud Orientales Haut Verdon	26300 ha	204	408	Nb d'oiseaux estimé : entre 345 et 536. Proposition PDC : 0	Nb d'oiseaux estimé : entre 306 et 354. Proposition PDC : 3 à 5	Nb d'oiseaux estimé : entre 554 et 606. Proposition PDC : 5 à 7	Nb d'oiseaux estimé : entre 665 et 675. Proposition PDC : 7 à 9	Nb d'oiseaux estimé : + de 675. Proposition PDC : 9 à 12
Alpes internes du Sud Vallée de l'Ubaye	43100 ha	323	646	Nb d'oiseaux estimé : entre 549 et 851. Proposition PDC : 0	Nb d'oiseaux estimé : entre 851 et 878. Proposition PDC : 6 à 8	Nb d'oiseaux estimé : entre 851 et 878. Proposition PDC : 10 à 15	Nb d'oiseaux estimé : entre 878 et 1070. Proposition PDC : 15 à 22	Nb d'oiseaux estimé : + de 1070. Proposition PDC : 22 à 30
Total propositions CDEFS	142700 ha	705	1418	0	15 à 25	25 à 36	36 à 51	51 à 66

* en fonction de l'indice de reproduction sur les quatre sites de référence, correspondant aux quatre régions naturelles, les propositions tiennent compte des 20 à 25% d'oiseaux acceptables d'être Mésite à la chasse.

E. Historique des attributions et prélèvements :



3. Perdrix bartavelle :

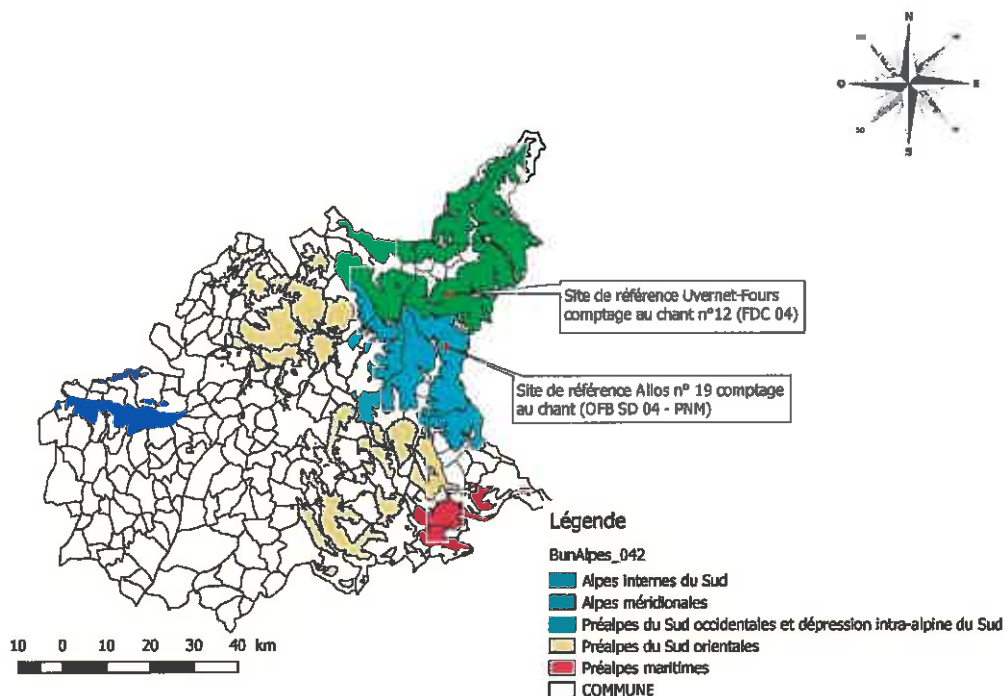
A. Suivi des effectifs au printemps :

A.1. Méthode :

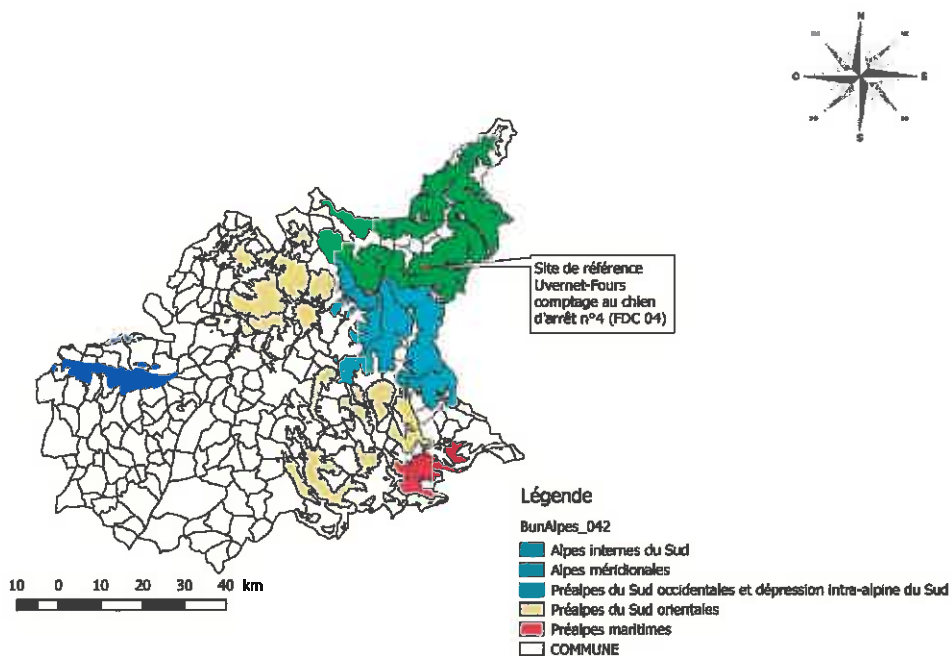
La méthode de dénombrement a été mise au point pour estimer l'abondance d'une population de bartavelles au printemps et suivre la tendance de ses effectifs à long terme. Elle consiste à dénombrer les mâles au chant à l'époque où ils sont territoriaux.

Le territoire recensé a été divisé en secteurs avec une superficie moyenne de 100 hectares chacun. Chaque secteur est parcouru par un observateur au moins qui se déplace de bas en haut en prospectant l'ensemble du secteur. Il s'arrête pour effectuer des écoutes, puis des émissions de chants préenregistrés. A chaque arrêt, quatre émissions (aux quatre points cardinaux) sont réalisées, d'une durée de vingt secondes chacune, avec également vingt secondes d'écoute d'une éventuelle réponse d'un oiseau entre les émissions. L'observateur reporte les contacts sur une carte et remplit une fiche de comptage avec l'heure et le type de contact. En fin de comptage une récapitulation des observations a lieu avec l'ensemble des compteurs afin d'éliminer les doubles comptages. Pour valider un comptage, il faut un minimum de 80% de contacts au chant, les oiseaux observés non chantants sont recensés avec une valeur de 0,5 mâle (une chance sur deux que ce soient des mâles). Trois matinées de comptages sont réalisées sur le même site afin de minimiser l'influence des facteurs externes (météo, enneigement...) sur les résultats de comptages.

B. Sites de références comptages au chant :



C. Site de référence comptages au chien d'arrêt :



D. Suivi de la reproduction en été :

La méthode de recensement consiste à recenser un territoire préalablement divisé en secteurs. Pour cela chaque secteur est parcouru de bas en haut en effectuant des virées parallèles espacées de 20 à 30 mètres selon les courbes de niveau, de façon à parcourir avec le ou les chiens toute la surface à échantillonner pour terminer par le haut du secteur. L'objectif est d'identifier tous les oiseaux levés afin de définir un indice de reproduction annuel (nombre de jeunes par rapport au nombre d'adultes).

A la fin du comptage, une récapitulation des observations est effectuée et reportée sur une fiche prévue à cet effet.

Les résultats de la reproduction sont publiés annuellement par l'O.G.M dans le bilan démographique édité début septembre.

E. Indices de reproduction :

Il y a 3 classes d'abondance pour la perdrix bartavelle et rochassière :

- moins de 1 jeune /adulte : reproduction mauvaise : plan de chasse = 0
- entre 1 et 2 jeunes/adulte : reproduction moyenne : taux de prélèvement entre 5 et 15%
- supérieur à 2 jeunes/adulte : reproduction bonne : taux de prélèvement entre 15 et 20%.

F. Plan de chasse annuel :

L'estimation annuelle de l'O.G.M s'appuie uniquement sur un nombre de coqs chanteurs au printemps, elle ne tient pas compte du nombre de poules et de jeunes oiseaux issus de la reproduction estivale. Les fourchettes d'attribution restent donc bien inférieures sur le département, à ce qu'elles pourraient être en suivant les recommandations scientifiques, le taux de prélèvement devant normalement être calculé sur la population totale d'oiseaux.

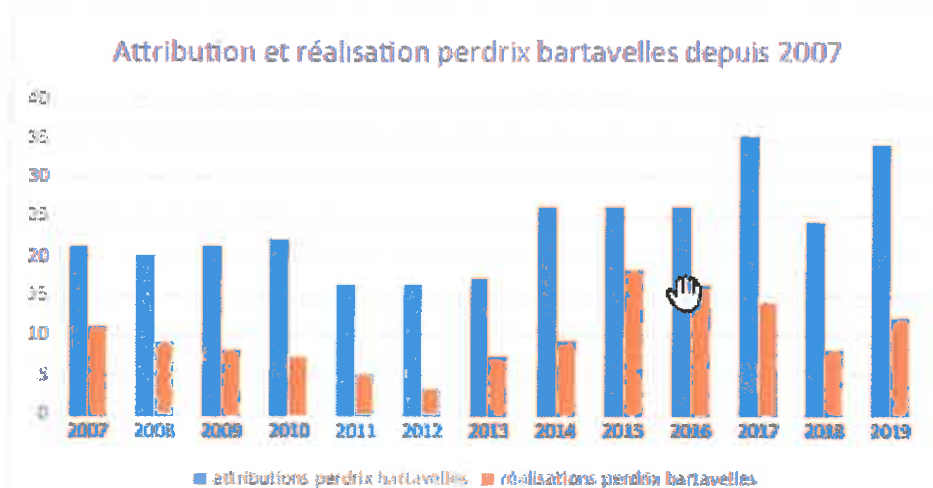
La méthode de calcul du nombre d'oiseaux estimé est la suivante :

- Population adulte : nombre de poules = nombre de coqs ; population adulte = nombre de coqs x 2
- Nombre d'oiseaux estimé après reproduction = nombre d'adulte x 0,85 (mortalité entre printemps et automne) + nombre de jeunes suivant l'indice de reproduction (ce nombre est calculé sur 0.85% du nombre de poules présentes au printemps).
- Des données sont manquantes pour 2 des 3 régions naturelles du fait de l'absence de site de comptage hors de celui de l'Ubaye.
- L'indice de reproduction est pondéré par les résultats des comptages effectués dans les départements limitrophes (05 et 06).
- Les propositions de quota issus de ces calculs sont largement plus basses que les prélèvements admissibles.

Proposition Pdc bartavelles et rochamères en fonction des différents scénarios de reproduction annuelle						
Région naturelle	Surface favorable	Estimations coqs chanteurs (Bilan démographique 2019 OGM)	Estimation population adulte avant reproduction	moins de 1/adulte*	entre 1 et 2/adulte* (PDC =entre 5 et 10%)	sup à 2/adulte* (PDC = +ou - 15%)
Alpes internes méridionales Massif de la Blanche et Haute Bléone	40500 ha	pas d'estimation OGM	pas d'estimation OGM	Pas d'estimation Proposition PDC : 0	Pas d'estimation Proposition PDC : 3 à 8	Pas d'estimation Proposition PDC : 8 à 12
Alpes internes méridionales et préalpes du Sud Orientales Haut Verdon	62100 ha	pas d'estimation OGM	pas d'estimation OGM	Pas d'estimation Proposition PDC : 0	Pas d'estimation Proposition PDC : 4 à 10	Pas d'estimation Proposition PDC : 10 à 16
Alpes internes du Sud Vallée de l'Ubaye	43100 ha	151	302	Nb d'oiseaux estimé : entre 256 et 512 Proposition PDC : 0	Nb d'oiseaux estimé : entre 512 et 768 Proposition PDC : 14 à 22	Nb d'oiseaux estimé : plus de 768 Proposition PDC : 22 à 32
Total propositions CDEFS	165800/ha	entre 300 et 500 (A. Bernard-Laurent)	entre 600 et 1000	0	21 à 40	40 à 60

*un seul site de référence sur la vallée de l'Ubaye, l'indice de reproduction sera corrigé en fonction des résultats obtenus sur les sites de référence des Alpes Maritimes et des Hautes Alpes. Les propositions tiennent compte des 20 à 25% d'oiseaux susceptibles d'être mêlés à la chasse.

G. Historique des attributions et prélèvements :



4. Lagopède alpin et Gélinoite des bois :

Ces deux espèces ne sont pas chassées dans le département depuis plusieurs années.

Elles bénéficient d'un plan de chasse égal à 0 depuis **2005**.

Pour le lagopède alpin, un site de référence sur la commune de Saint Paul sur Ubaye (le Chambeyron) est suivi chaque année en comptage au chant au printemps (site de référence OGM-013), puis en comptage au chien d'arrêt en août (site de référence OGM-023), la maîtrise d'œuvre est assurée par l'OFB 04 (brigade nord). La limitation de l'aire de présence au niveau du département ainsi que la baisse des effectifs due principalement au réchauffement climatique, ont amené la Fédération à proposer un plan de chasse nul pour cette espèce.

Concernant la gelinotte des bois, aucun protocole de suivi valable n'existe à l'heure actuelle pour cette espèce. Plusieurs études scientifiques ont été menées, sur le site d'Auzet notamment (Montadert-OGM). Les densités d'oiseaux sont variables entre massif, et dans le temps.

Le choix du plan de chasse nul pour la gélinoite des bois est avant tout un choix politique de protection de l'espèce de la part de la FDC 04, plusieurs départements alpins ayant maintenu quelques attributions (Isère, Savoie et Haute Savoie).